

Instruction AMF n°2010-02

Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Textes de référence : article 238-5 du règlement général de l'AMF

Article 1 – Information du public

Le projet d'acquisition ordonnée fait l'objet d'un communiqué faisant l'objet d'une diffusion effective et intégrale au plus tard le jour d'ouverture de la procédure d'acquisition.

Article 2 – Contenu du communiqué

Le communiqué mentionne notamment :

1° l'identité de l'émetteur et, le cas échéant, du mandataire ou du tiers qui met en œuvre la procédure ;

2° les modalités de l'acquisition, et en particulier :

- Les caractéristiques des titres visés ;
- Le prix ou son mode de fixation, et/ou la parité d'échange proposée ;
- En cas d'offre d'échange, les caractéristiques du titre proposé ;
- La durée de la procédure d'acquisition ;
- Le nombre des titres que l'initiateur s'engage à acquérir ou le montant maximum de ce rachat ;
- L'encours existant des titres visés au moment de l'acquisition et le nombre de titres qu'il a déjà acquis ;
- En cas de procédure ne portant pas sur la totalité d'un emprunt, les modalités de réduction ;
- Les modalités de règlement.

Article 3 – Transmission à l'AMF

Le communiqué ainsi que tout document à caractère promotionnel doivent être transmis préalablement à leur diffusion à l'AMF